

DECRET N°2008-804 DU 31 DECEMBRE 2008

Portant règlement d'application du code minier
et fiscalité minière en République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi cadre n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi cadre sur l'Environnement en République du Bénin ;
- Vu** la loi n°2006-17 du 17 octobre 2006 portant code minier et fiscalités minières en République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 29 mars 2006, par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs des élections présidentielles du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-540 du 02 Novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2007-580 du 28 décembre 2007 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau ;
- Vu** le décret n° 2008-111 du 12 mars 2008 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 septembre 2008 ;

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Toutes les requêtes relatives à l'application du Code Minier et des contrats soumis à autorisation préalable par application du Code Minier doivent, sous peine d'irrecevabilité, être rédigées dans la langue officielle de la République du Bénin.

Les conventions prévues aux articles 23 et 61 du Code Minier sont également rédigées et conclues dans la langue officielle qui, seule fait foi.

Article 2 : Les requêtes doivent être adressées suivant leurs objets, en cinq (05) exemplaires, impersonnellement au Ministre chargé des mines ou au Directeur chargé des mines, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou être déposées contre reçu à leurs services techniques compétents. Elles sont soumises à la législation sur le timbre. Les pièces annexes sont fournies en même nombre d'exemplaires et dispensées du timbre.

Les requêtes sont enregistrées à leur arrivée sur un registre spécial à feuillets cotés.

Les rapports techniques, plans, coupes, comptes rendus périodiques, logs, ou toutes informations techniques relatives à l'activité minière sont adressées au Directeur chargé des mines.

Tous les documents doivent être datés et dûment signés.

Article 3 : Une personne physique exerçant une activité minière doit élire domicile en République du Bénin. L'élection de domicile est notifiée par écrit au Directeur chargé des mines.

Une société exerçant une activité minière, doit être constituée conformément aux lois régissant les sociétés en République du Bénin. Elle doit établir son siège social en République du Bénin et y désigner un représentant accrédité. La désignation, avec indication du domicile est notifiée par écrit au Directeur chargé des mines.

Tout changement de domicile élu et de représentant accrédité doit être notifié par écrit dans les plus brefs délais au Directeur chargé des mines.

Toute notification ou mise en demeure émanant de l'Administration, toute signification par tiers de tous actes de procédure concernant l'application du Code Minier faites au domicile élu ou au représentant accrédité en son domicile sont réputées valablement faites à la personne physique ou morale concernée.

Article 4 : Toute requête doit contenir tous les renseignements nécessaires à l'identification du requérant, Il s'agit notamment de :

a) Pour les personnes physiques:

- nom, prénoms, qualité, nationalité, date et lieu de naissance, résidence habituelle et domicile élu.

b) Pour les personnes morales :

- raison sociale, forme de la société, siège social, loi nationale régissant les statuts, nom et adresse du représentant accrédité, capital social avec indication des montants libérés et non libérés.

Article 5 : A la demande doivent être annexés :

a) Pour les personnes physiques :

- une copie certifiée conforme de la carte d'identité nationale ou des trois (03) premières pages du passeport (la présentation des originaux peut être exigée) ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois;
- un certificat de résidence.

b) Pour les personnes morales

- un exemplaire certifié conforme des statuts ;
 - une copie du dernier bilan, avec compte de pertes et profits, compte d'exploitation, rapport du commissaire aux comptes, rapport du conseil d'administration à l'assemblée des actionnaires ou du document équivalent, résolutions adoptées à la dernière assemblée ou documents équivalents;
 - une liste avec nom, prénoms, nationalité, profession, domicile suivant le cas du Président et des membres du conseil d'administration, du comité de direction, du conseil de surveillance, des gérants et associés ;
 - les pouvoirs avec nom, prénoms, nationalité, profession et domicile des directeurs, fondés de pouvoirs, administrateurs, délégués, et
- d'une manière générale toutes personnes ayant la signature sociale ;
- les pouvoirs du signataire de la demande.

Ces documents, à l'exception des pouvoirs, sont dispensés du timbre.

Article 6 : Pour les requêtes ultérieures, les documents ci-dessus énumérés peuvent être remplacés par une attestation du signataire rappelant qu'ils ont été antérieurement déposés et confirmant que les renseignements contenus restent valables.

Article 7 : Toutes modifications apportées aux renseignements énumérés à l'article 5 ci-dessus doivent être portées sans délai à la connaissance du Ministre chargé des mines ; ce dernier peut demander à toute société exerçant une activité minière de lui communiquer tous renseignements sur la composition de son conseil suivant le cas.

Article 8 : Les sociétés visées à l'article 5 paragraphe (b) ci-dessus doivent adresser au Directeur chargé des mines, dans les trois mois suivant l'assemblée au cours de laquelle ils ont été arrêtés, les documents financiers énumérés ci-dessus au sous - paragraphes (b), 2^{ème} alinéa de l'Article 5.

Article 9 : Les protocoles, contrats, conventions et accords soumis à déclaration préalable ou à autorisation préalable, par application du Code Minier doivent être rédigés en langue officielle ou accompagnés, lors de la déclaration ou de la demande d'autorisation, d'une traduction en langue officielle certifiée conforme par une autorité consulaire béninoise. Les déclarations et demandes d'autorisation sont adressées selon leur objet au Ministre chargé des mines ou au Directeur chargé des mines dans les formes prévues à l'article 2 ci- dessus. Doivent obligatoirement y être annexées des copies ou photocopies certifiées conformes des documents soumis à autorisation ou faisant l'objet de déclaration.

Article 10 : Un registre spécial, à feuillets cotés est tenu par le Directeur chargé des mines pour chacune des catégories de titres suivants :

- autorisation de prospection minière ou de substances de carrière ;
- permis de recherche minière ;
- permis d'exploitation minière ;
- permis de recherches de substances de carrières ;
- autorisation d'ouverture et d'exploitation de substances de carrières ;
- autorisation d'exploitation artisanale ou semi-industrielle (petite mine).

Sur ce registre, les titres miniers sont inscrits et numérotés à la suite de leurs dates d'octroi ou d'institution ; il est fait mention de tous actes administratifs, civils et judiciaires concernant les conditions d'exercice des droits qui y sont attachés.

Article 11 : Le Directeur chargé des mines tient à jour des cartes ou des calques superposables aux cartes officielles de référence sur lesquels sont reportés les périmètres des titres miniers en vigueur avec mention du numéro d'inscription visé à l'article 10 ci-dessus.

Article 12 : Les cartes et registres visés aux articles précédents sont communiqués sans déplacement à tout requérant justifiant de son identité.

Article 13 : Tous les décrets, arrêtés et décisions à caractère individuel pris en application du Code Minier sont publiés in extenso ou par extrait au Journal Officiel de la République du Bénin à l'exception des approbations ou oppositions relatives aux protocoles, contrats, conventions et accords visés à l'Article 23 et 61 du Code Minier.

Article 14 : Les limites des permis sont définies par des lignes droites de sommet à sommet, celles-ci étant définies par des points-repères ou bornes-repères, ou par des méridiens et parallèles avec mention de la carte de référence utilisée, la définition unique étant le tracé de ces droites sur la carte utilisée ; elles peuvent également, autant que possible, être définies par les lignes naturelles, tsalwegs, lignes de partage des eaux, etc., ou par des routes importantes.

CHAPITRE II : DE L'AUTORISATION DE PROSPECTION DE SUBSTANCES MINERALES

Article 15 : La demande d'autorisation de prospection doit comporter les renseignements et documents énumérés aux Articles 4, 5, 6, 7 et 8 ci-dessus. Elle précise la durée, la ou les substances minérales à prospector, et le périmètre ou la région pour lesquels elle est sollicitée.

Elle comporte toutes références de nature à justifier la capacité technique et financière du demandeur et l'engagement écrit de remettre au Directeur chargé des mines dans les trois (03) mois suivant l'expiration de l'autorisation un rapport circonstancié sur les études effectuées et les résultats obtenus.

Ces renseignements sont couverts par le secret professionnel comme il est dit à l'Article 132 du Code Minier.

A la demande doivent être annexés:

1/ Le récépissé de versement du droit fixe prévu par arrêté du Ministre chargé des Mines ;

2/ l'extrait d'une carte officielle à la plus grande échelle possible faisant apparaître les limites du périmètre pour lequel l'autorisation est sollicitée.

Article 16 : La demande de renouvellement d'autorisation de prospection est présentée dans les mêmes formes que la demande d'autorisation de prospection.

Article 17 : Lorsqu'une autorisation de prospection porte sur une surface couverte par une ou plusieurs autres autorisations de prospection, et si leurs titulaires estiment que les opérations entreprises ou projetées par le bénéficiaire de l'autorisation de prospection sont de nature à leur occasionner une gêne directe et matérielle, ils en avertissent immédiatement le Directeur chargé des mines qui adresse, le cas échéant, toutes injonctions nécessaires au bénéficiaire de l'autorisation.

En cas de contestation survenant entre plusieurs bénéficiaires d'autorisation de prospection, le Directeur chargé des mines prend toutes les mesures nécessaires pour régler le litige.

CHAPITRE III : DU PERMIS DE RECHERCHE DE SUBSTANCES MINÉRALES

Article 18 : La superficie des permis de recherche est définie par arrêté du Ministre chargé des mines.

Article 19 : La demande de permis de recherche doit indiquer outre les renseignements et documents énumérés aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 ci-dessus :

1°) la ou les substances minérales pour laquelle ou lesquelles le permis est demandé ;

2°) la description des limites du périmètre et la date de la mise en place en cas d'emploi d'une borne-repère ;

3°) le programme général et l'échelonnement probable des travaux de recherche que l'on se propose d'entreprendre ;

4°) l'effet financier minimal que le demandeur s'engage à consacrer à ces travaux pendant la première période de validité du permis.

Article 20 : La demande de permis de recherche doit être accompagnée des annexes suivantes :

1) les résultats de la campagne préliminaire organisée dans le cadre d'une autorisation de prospection et la justification des limites proposées le cas échéant ;

2) tous autres documents de nature à établir la capacité du demandeur, tant dans le domaine technique que sur le plan financier pour mener à bien les travaux proposés et notamment :

a) la liste des permis déjà détenus par le demandeur aussi bien en République du Bénin qu'à l'étranger et un compte rendu sommaire des travaux exécutés et des résultats obtenus au cours des deux années précédentes ;

b) toutes références bancaires et indications nécessaires sur l'origine des fonds qui sont consacrés à la recherche ;

3) une copie certifiée conforme des protocoles, contrats, conventions ou accords visés à l'article 23 du Code Minier et à l'article 5 ci-dessus ;

4) un extrait de la carte de référence de la région où le périmètre est demandé, faisant apparaître les limites du périmètre demandé, et les points repères servant à les définir ;

5) s'il y a lieu, les dispositions particulières que le demandeur propose d'introduire dans une des conventions telles que prévues à l'article 23 du Code Minier ou dans une convention d'établissement ;

6) le récépissé de versement du droit fixe prévu à l'article 63 du Code Minier et fixé par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Article 21 : Si la demande est reconnue recevable en la forme, le Directeur chargé des mines l'instruit, la fait compléter en tant que de besoin et provoque toutes enquêtes nécessaires aux frais du demandeur ; il la transmet ensuite avec ses propositions au Ministre chargé des mines.

Article 22 : La durée de validité du permis de recherche est de trois (03) ans renouvelables deux fois par période de trois ans chaque fois et prend effet, sauf dispositions contraires, à compter de la date de signature par arrêté du Ministre chargé des mines, sur proposition du Directeur chargé des mines. En cas de rejet de la demande, le refus est notifié au demandeur, sans qu'il y ait droit à indemnité ou dédommagement ; le droit fixe reste acquis.

Article 23 : l'évaluation du coût des travaux dont il doit être justifié au titre de l'engagement minimal de dépenses ne retient que les dépenses liées directement aux recherches pendant la période de validité considérée ; les immobilisations y sont comptées pour leur valeur d'amortissement normale, les frais généraux en République du Bénin et à l'étranger doivent être justifiés et ne peuvent dépasser 20 % de l'ensemble des dépenses directes.

Article 24 : Le titulaire d'un permis de recherche doit, dans les six (06) mois suivant la date d'octroi de son titre minier, commencer et poursuivre avec diligence les travaux sur le périmètre dudit permis conformément au programme visé à l'Article 19 ci-dessus.

Article 25 : Le titulaire du permis de recherche peut demander et obtenir l'extension de son permis à d'autres substances ou à un périmètre contigu. La demande d'extension comprend les mêmes éléments que la demande de renouvellement du permis visés à l'article 26 ci-dessous.

Article 26 : La demande de renouvellement d'un permis de recherche est accordée par arrêté du Ministre chargé des mines sur proposition du Directeur chargé des mines dans les mêmes formes et conditions que la demande initiale. Elle doit être déposée trois (03) mois avant la date d'expiration de la période précédente.

Article 27 : La demande de renouvellement doit être accompagnée des annexes suivantes :

- un rapport détaillé sur les résultats obtenus pendant la période précédente de validité ;
- une justification comptable détaillée des dépenses exposées pendant cette période ;
- le cas échéant, un extrait de la carte de référence faisant apparaître les limites de l'ancien périmètre et du nouveau et les points-repères ou bornes-repères servant à définir ce dernier.

Article 28 : La nouvelle période de validité prend date du lendemain de l'expiration de la période précédente.

Article 29 : Il est pris acte par arrêté du Ministre chargé des Mines ou autre document des renoncations totales aux permis de recherche minières. En cas de renonciation partielle, il est procédé comme dit à l'article 62 du Code Minier.

CHAPITRE IV : DU PERMIS D'EXPLOITATION DE SUBSTANCES MINÉRALES

Article 30 : La demande de permis d'exploitation indique :

1°) - la ou les substances pour laquelle ou lesquelles il est demandé parmi celle

2°) - la définition du périmètre demandé et du point-repère utilisé, et en cas d'emploi d'une borne repère, la date de sa mise en place et sa description.

Article 31 : La demande de permis d'exploitation doit être accompagnée, outre les documents énumérés aux articles 4, 5 et 9 de :

1°) une étude de faisabilité prenant en compte le total des réserves connues, une estimation générale des coûts de l'investissement ainsi que la démonstration de la rentabilité de la découverte ;

2°) un plan de développement et d'exploitation du gisement ;

3°) d'un récépissé de versement de droit fixe défini par arrêté du Ministre chargé des mines conformément à l'article 63 du code minier ;

4°) un certificat de conformité environnementale issu d'une étude d'impact sur l'environnement ;

5°) une copie des accords passés avec les propriétaires des sols, s'il y a lieu ;

6°) un certificat d'occupation de site délivré par le Maire de la localité abritant le gisement ;

7°) un casier judiciaire datant d'au moins trois (03) mois ;

8°) un certificat de résidence.

Article 32 : Le Directeur chargé des mines instruit la demande, la fait compléter en tant que de besoin et provoque toutes enquêtes nécessaires aux frais du demandeur ; il la transmet ensuite au Ministre chargé des mines avec ses propositions.

Article 33 : La durée de validité du permis d'exploitation prend effet, sauf dispositions contraires, à compter de la date de la signature de l'acte institutif.

Article 34 : La demande d'extension d'un permis d'exploitation à d'autres substances nouvelles, figurant ou non parmi celles pour lesquelles est valable le permis de recherche original est présentée dans les mêmes formes et avec les mêmes justifications qu'une demande de permis d'exploitation. Elle est instruite et accordée de la même manière.

Article 35 : La demande de renouvellement de permis d'exploitation est faite au moins trois (03) mois avant sa date d'expiration et est présentée dans les mêmes formes que la demande de permis d'exploitation. Elle doit comporter tous renseignements nécessaires sur l'activité maintenue pendant la période précédente sur chacune des substances pour lesquelles le permis est valable dans l'ensemble de permis d'exploitation et situés dans la même région.

La nouvelle période de validité prend date du lendemain de l'expiration de la période précédente.

La déclaration de fermeture d'exploitation minière est adressée au Ministre chargé des Mines qui prend un acte pour l'établir.

Article 36 : Le droit de traiter, de transporter, de transformer, et de faire le commerce de substances minières ou de carrières est soumis à une autorisation particulière délivrée par arrêté du Ministre chargé des mines.

CHAPITRE V : DE LA CONVENTION MINIERE

Article 37 : Un modèle de convention minière adopté par décret pris en conseil des Ministres est mis à la disposition de tout demandeur d'un permis de recherche ou d'un permis d'exploitation minière par le Directeur chargé des mines.

La convention minière est négociée avec le Directeur chargé des mines dans une période n'excédant pas trois (03) mois, après notification de la recevabilité du dossier de demande de titre minier par le Directeur chargé des mines. Passé ce délai, la demande peut être rejetée.

Article 38 : La convention minière négociée, est soumise à la commission interministérielle chargée d'étudier les conventions pour avis, avant sa signature par le Ministre chargé des mines et le promoteur.

CHAPITRE VI : DE L'EXPLOITATION DE PETITE MINE OU EXPLOITATION SEMI - INDUSTRIELLE ET DE L'EXPLOITATION ARTISANALE

Article 39 : Le Directeur chargé des mines définit, conformément à l'article 49 du Code minier, les zones où des activités d'exploitation de petite mine peuvent être autorisées.

Article 40 : Un régime particulier est institué par arrêté du Ministre chargé des mines dans le but de promouvoir l'exploitation artisanale ou semi- industrielle (petite mine).

CHAPITRE VII : DU REGIME DES CARRIERES ET AUTRES EXPLOITATIONS

Article 41 : Les modalités de délivrance des autorisations sont précisées par arrêté du Ministre chargé des mines.

Article 42 : Les conditions d'ouverture, d'exploitation, de renouvellement, de retrait et de fermeture sont précisées par arrêté du Ministre chargé des mines.

CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES TITRES MINIERS

Article 43 : La superficie pour laquelle le permis de recherche est accordé doit être définie en kilomètres carrés (km²) et comprise entre un minimum et un maximum fixés par arrêté du Ministre chargé des mines.

Article 44 : Le permis de recherche et le permis d'exploitation sont assortis chacun d'une convention que l'Etat est autorisé à passer sous signature du Ministre chargé des mines avec le ou les titulaires éventuels du permis de recherche ou du permis d'exploitation préalablement à leurs émissions.

CHAPITRE IX : DE LA SURVEILLANCE EXERCEE PAR L'ADMINISTRATION

Article 45 : Le Ministre chargé des mines et le Ministre chargé de l'Environnement, exercent la surveillance administrative et technique de toutes les activités visées par le présent décret. Ils procèdent, notamment au recueil, à l'élaboration, à la conservation et à la diffusion de la documentation sur le sous-sol de la République du Bénin et à l'instruction des demandes d'octroi, de renouvellement, de fusion, de transfert ou de transformation des titres miniers.